



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 21 décembre 2020

Unité Inter-départementale Anjou Maine
Pôle Économie Circulaire
Affaire suivie par : Laurent LERALLE
laurent.leralle@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 43 67 88 66
N/Réf : EC-2020-204-AUTO-TRIADE ELECTRONIQUE-Verrières en Anjou-LETEXPL
V/Réf : votre transmission du 27 juillet 2020

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé auprès de la Préfecture du Maine-et-Loire, le 16 juillet 2020, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique relative au projet d'extension de votre établissement de Verrières-en-Anjou.

Un accusé réception de complétude vous a été délivré le 21 juillet 2020 pour ce dossier.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier a été jugé ni complet ni régulier, et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. Vous trouverez en annexe du présent courrier les éléments complémentaires à apporter. L'annexe I liste en particulier les éléments réhibitoires empêchant la poursuite de la procédure, sur lesquels il vous appartient d'apporter les réponses les plus complètes possibles. L'annexe II rassemble quant à elle les compléments à apporter qui constitueraient un atout dans l'élaboration du dossier, mais qui n'empêchent pas la poursuite de la procédure.

... / ...

Copie : Préfet de la Mayenne – DREAL (SRNT) – Dossier – Chrono – Enregistrement S31C

**Monsieur le Directeur
TRIADE Électronique
Parc d'activités d'Angers Est
Pôle 49
49480 Verrières-en-Anjou**



Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Compte tenu de la nature des éléments à produire, je vous informe que j'ai décidé, en application des dispositions des articles R.181-16 et R. 181-17-4° du Code de l'environnement de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception des compléments identifiés en annexe I.

Le délai laissé à l'autorité environnementale est également suspendu dans l'attente des compléments demandés en annexe I, et il est prolongé afin que l'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois pour prononcer son avis à compter de la réception des compléments à apporter à votre dossier.

Je vous invite à compléter votre dossier (sous format papier et sous format électronique) dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application des dispositions de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement.

Les compléments devront être déposés auprès de la Préfecture du Maine-et-Loire (qui pourra également vous renseigner sur le nombre d'exemplaires papier nécessaires à l'éventuelle poursuite de l'instruction de votre dossier). Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice empêchée,

La chef du service des risques
naturels et technologiques,



Koulm DUBUS

Annexe I

Éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique

- E1. Page 7 de la notice de renseignements : le signataire de la demande est annoncé comme étant le directeur d'agence alors que la lettre de demande d'autorisation d'exploiter en tout début de dossier est signée du directeur général.
- E2. Page 21 de la notice de renseignements : le plan cadastral précisant les occupations aux abords de l'établissement dans un rayon de 300 mètres à l'échelle 1/2500 est absent du dossier.
- E3. Le dossier ne comporte pas l'extrait du plan de zonage du PLUI d'Angers Loire Métropole sur lequel se trouve l'établissement Triade Électronique.
- E4. Le dossier ne comporte pas le règlement de la zone UYd du PLUI d'Angers Loire Métropole.
- E5. S'agissant des servitudes d'utilité publique, le dossier ne comporte pas le document graphique (plan) des servitudes d'utilité publique accompagnant le PLUI d'Angers Loire Métropole.
- E6. Le tableau de classement ICPE proposé par le pétitionnaire appelle les observations suivantes :
- pour les rubriques 3510 et 3532, la capacité de l'installation doit être exprimée en tonnes par jour.
 - pour la rubrique 3550, la capacité totale doit être exprimée en tonnes.
 - pour la rubrique 2711, pourquoi n'y a-t-il pas d'augmentation du volume de DEEE susceptible d'être entreposés dans l'établissement par rapport au volume autorisé par arrêté préfectoral du 7 mai 2013, alors que la zone 3 du projet d'extension offre une surface supplémentaire d'entreposage de l'ordre de 2000 m² ?
- E7. Afin de mieux cerner l'impact du projet sur les émissions atmosphériques de l'établissement et donc sur son environnement, il convient que le pétitionnaire précise si l'évent équipant l'installation de désintégration des GEM-Froid est raccordé à un émissaire en toiture ou laisse échapper les effluents atmosphériques de cette installation simplement dans l'atelier.
- E8. En amont de l'évent précité, le dossier doit mieux préciser le procédé de traitement des effluents atmosphériques dont l'installation de désintégration est à l'origine. Ainsi, les notices techniques accompagnées de schémas simplifiés des procédés montrant l'origine des émissions sont à ajouter au dossier, notamment pour ce qui concerne les systèmes de captation / traitement des gaz générés dans l'enceinte QZ ainsi que le système de captation et de traitement des gaz repéré (11) sur la figure de la page 53 de la notice de renseignement. Les performances des systèmes de traitement sont également à préciser.
- E9. Il est attendu des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, outre les paramètres CFC, pentane et cyclopentane, qui comprennent au moins :
- les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
 - les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
 - l'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
 - la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
- Cette remarque concerne tous les paramètres listés au III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Une attention particulière pourra être portée sur les paramètres « mercure », « cadmium » et « thallium ».
- E10. En annexe 8 – MTD 29, il est fait état d'une concentration mesurée le 28 mars 2019 au niveau du « conduit n°3 (GEM-Froid) » sur le paramètre « CFC » de 31,53 mg / Nm³ alors que la plage de NEA-MTD sur ce paramètre est [0,5 ; 10 mg / Nm³]. Le dossier n'apporte aucun commentaire de ce dépassement et ne propose pas de solution pour éviter qu'un tel dépassement ne soit à nouveau constaté. En outre, il est fait mention de la valeur limite d'émission fixé par l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 à hauteur de 20 mg / Nm³ qui n'est pas comprise dans la plage précitée. Même si la

mesure et le dépassement précités ne concernent pas une installation du projet d'extension, il convient que le dossier soit complété afin de préciser les mesures techniques à mettre en œuvre pour que les rejets atmosphériques du « conduit n°3 (GEM-Froid) » respecte une valeur limite d'émission comprise dans la plage NEA-MTD susmentionnée sur le paramètre « CFC ». Ces précisions complémentaires doivent également porter sur les rejets atmosphériques des installations objet du projet d'extension.

- E11. Le dossier ne propose aucun dispositif de surveillance des émissions atmosphériques des installations en projet ni n'envisage d'évolution du dispositif de mesure des retombées dans l'environnement de l'usine.
- E12. Le dossier doit être complété s'agissant de la compatibilité du projet avec le SAGE Sarthe Aval depuis que ce SAGE a été approuvé en juillet 2020 concomitamment au dépôt du dossier.
- E13. L'avis ou l'accord du gestionnaire de la zone d'activité n'a pas été versé au dossier s'agissant de l'augmentation potentielle du volume et du débit d'eau déversé dans le bassin d'orage commun de la zone d'activité. Le débit de rejet actuel autorisé par le gestionnaire, de l'ordre de 90 l/s, semble élevé par rapport à la surface de l'établissement.
- E14. Le dossier ne propose pas d'évolution du réseau de piézomètres permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site, y compris au droit de l'extension en projet (nombre, emplacements, profondeurs ...). Sur ce point, une carte complète du futur réseau de piézomètres est requise.
- E15. Le dossier ne décrit pas les entreposages de déchets triés issus du démantèlement des DEEE traités sur le site (emplacements, caractéristiques des entreposages, quantités maximales entreposables ...).
- E16. Vu les quantités de déchets générés hors fractions de DEEE, notamment pour ce qui concerne les déchets non dangereux, l'exploitant est soumis au « tri 5 flux » comme en dispose l'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement. Or le dossier ne précise rien sur les dispositions prises par l'exploitant en vue de respecter cette législation.
- E17. Les habitations au Nord et au Nord-Est du site (Sainte-Anne, l'Enclos de la Vigne), qui se trouveront à 80 mètres des limites de l'établissement à l'issue de la réalisation du projet d'extension, constitueront de nouvelles Zones à Émergences Réglementées et n'ont pas été prises en compte dans l'étude acoustique. Il convient que cette étude soit complétée sur ce point.
- E18. Le pétitionnaire n'a pas envisagé de réaliser une étude quantitative des risques sanitaires. La conclusion de son étude qualitative ne retient que les émissions atmosphériques des poids-lourds circulant dans l'établissement ainsi que celles des chaudières gaz utilisées pour chauffer les locaux de ce même établissement. Cette position n'est pas satisfaisante au motif que le pétitionnaire n'a pas identifié toutes les principales substances émises ou susceptibles d'être émises par les installations de son établissement, y compris projet d'extension. Il est notamment attendu que les émissions de poussières, dont certaines peuvent contenir des particules de mercure, de cadmium ou de thallium, soit étudiées. D'une façon plus générale, le dossier doit également présenter les évolutions des émissions atmosphériques dans le cadre du projet et leurs conséquences sur les niveaux d'émission associés au regard, au minimum, de tous les paramètres listés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 et aussi au regard des paramètres listés au III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
- Une fois les principales substances émises ou susceptibles d'être émises identifiées, il convient de les hiérarchiser en fonction de leur contribution au risque chronique. Puis, il faut identifier les principales voies de transfert de ces substances dans l'environnement et les éventuels mécanismes d'exposition des populations.
- E19. L'identification des zones à enjeux particuliers est traitée de façon satisfaisante dans le descriptif de l'état de l'environnement et des milieux aux alentours de l'établissement contenu dans le dossier - partie étude des risques sanitaires. Pour prolonger ce descriptif, il faut que les zones susceptibles d'être particulièrement impactées soient précisées.
- E20. Sur le fondement d'une étude quantitative, le pétitionnaire s'attachera alors à dimensionner

réglementairement les conditions et les niveaux d'émission de chacune des substances ainsi que leur suivi. Enfin, le cas échéant, il proposera une stratégie de surveillance dans l'environnement.

- E21. La question de la quantification des rejets atmosphériques de l'installation en projet a également été soulevée par l'ARS dans son avis du 16 septembre 2020. Cet avis pointe tout particulièrement les émissions de poussières et de CFC. Aucun bilan des flux n'est fourni, pas plus que des certificats de garanties des performances des organes de traitement (filtre, cyclone, cryocondensateur ...). Le volet sur la qualité de l'air n'évoque les rejets de CFC qu'à l'échelle nationale ou mondiale. Aucune évaluation des quantités extraites, stockées ou dégazées dans l'établissement n'est proposée. Or, l'impact des CFC sur la couche d'ozone et sur l'effet de serre est important et rien dans le dossier ne vient justifier l'absence d'impact des installations de l'établissement. En conséquence, l'ARS émet un avis **défavorable** sur le projet d'extension de l'usine Triade Électronique de Verrières-en-Anjou.
- E22. Les mesures de remise en état ne sont pas toutes conformes aux mesures prévues par l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement qui impose que la notification au préfet de la mise à l'arrêt définitif des installations classées présentes sur le site indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ainsi, il n'est pas acceptable que des « éléments potentiellement dangereux » soient laissés sur place, leur accès fût-il condamné.
- E23. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas traitée, notamment vis-à-vis du risque de pollution des sols qui est un des enjeux principaux du projet.
- E24. Étude de dangers : s'agissant du scénario TOX1, compléter les données d'entrée du calcul de la toxicité équivalente.
- E25. Dans l'étude de danger, fournir le calcul, avec toutes les applications numériques intermédiaires, qui conduit au résultat de 42,9 mètres pour la hauteur de rejet retenue dans le scénario TOX1.
- E26. Le dossier ne précise pas toutes les caractéristiques des murs et toitures des bâtiments et préaux du projet d'extension. À tout le moins, un renvoi vers les plans en annexes mériterait d'être précisé dans le corps du dossier chaque fois qu'il est question de dispositions constructives. Le dossier ne précise pas explicitement non plus s'il est prévu des murs coupe-feu entre grandes parties de l'extension (GEM-Froid Phase1, GEM-Froid Phase 2, préau de stockage, local de stockage huiles, bureaux administratifs).
- E27. S'agissant des moyens d'intervention externes en cas d'incendie, le pétitionnaire ne précise pas si son projet est couvert par le règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie du département du Maine-et-Loire. Il est en effet surprenant qu'aucun poteau incendie de la zone d'activité ne soit mentionné dans le dossier.
- E28. Le système de sprinklage et le réseau de RIA ont un mode commun de défaillance : un seul surpresseur pour deux systèmes de prévention ou de lutte contre le risque incendie. Ce mode commun de défaillance n'est pas examiné dans le dossier.
-

Annexe II

Remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction ou remarques qui permettraient d'améliorer le dossier de demande

- R1. Page 16 et 17 de la notice de renseignements : la société Triade Avenir Ouest est présentée alors qu'elle est dédiée aux seules opérations de traitement des écrans sur le site de Verrières-en-Anjou. Cette présentation n'est pas en rapport avec le projet objet du dossier.
- R2. Page 16 de la notice de renseignements : s'agissant des capacités financières, afin de mieux appréhender la solvabilité intrinsèque de Triade Electronique, une précision sur l'évolution de ses fonds propres, davantage que de ses capitaux propres, serait pertinente.
- R3. Page 80 de la notice de renseignements, en milieu de page : la phrase « *répondent aux exigences suivantes* : ... » est incomplète.
- R4. Page 27 : il est fait référence aux bâtiments qui composent l'établissement (bâtiment A, ..., hall I). Le renvoi aux plans des deux pages suivantes pourrait être placé en début de présentation de la configuration actuelle du site.
- R5. Page 27 – avant-dernier paragraphe : il est fait mention « du présent dossier de réexamen », alors qu'il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- R6. Page 63 – Électricité : il convient de rappeler les caractéristiques de livraison de cette énergie dans l'établissement (tension, puissance, ...) ainsi que le mode de distribution interne (haute tension et/ou basse tension) et son architecture.
- R7. Page 63 – Gaz : il convient de rappeler les caractéristiques de livraison de cette énergie dans l'établissement (pression, puissance maximale, ...).
- R8. Le dossier ne précise pas suffisamment les moyens mis en œuvre pour lutter contre les émissions diffuses. S'agissant de la réduction au minimum des sources potentielles, en annexe 8 – MTD 14 du dossier, le pétitionnaire se contente d'une phrase générale : « *les équipements et procédures mises en place sur le site sont optimisés pour limiter les émissions atmosphériques diffuses* ». En quoi ces équipements et ces procédures sont de nature à limiter les émissions diffuses ? La même partie du dossier mentionne la ligne de traitement des écrans plats de l'usine et du système mis en place pour prévenir la dispersion de mercure dans l'air provenant des néons mercure des écrans LCD. Cette installation ne fait toutefois pas partie du périmètre objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il convient de le préciser ou de retirer la référence à la ligne de traitement des écrans plats déjà existante.
- R9. Le dossier ne précise pas les références officielles de la masse d'eau (nom et code) à l'origine de l'eau disponible dans le réseau d'adduction d'eau potable. C'est une information qui peut se révéler importante en cas de sécheresse.
- R10. Le dossier ne précise pas le débit quotidien maximum appelé sur le réseau d'adduction d'eau potable. A cet effet, il semble y avoir une incohérence entre le débit estimé des eaux usées domestiques dans le tableau 24 en page 121 de l'étude d'impact et une consommation annuelle de l'ordre de 500 m³.
- R11. Le dossier ne précise pas s'il est prévu d'installer des compteurs d'eau divisionnaires permettant de connaître les consommations par bâtiment ou installation.
- R12. Dans la mesure où le dossier mentionne que les eaux de lavage des sols des entrepôts sont assimilables aux eaux vannes générées dans l'établissement, il convient d'ajouter au dossier les derniers contrôles de la qualité des eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone d'activité. Une analyse sur la totalité des paramètres listés au X de l'annexe 3.1 au III de l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 permettrait d'apprécier avec une meilleure lisibilité le caractère assimilable aux eaux vannes des eaux de lavage des sols.
- R13. Le dossier ne précise pas le procédé de lavage des sols des ateliers et n'envisage pas d'optimiser

la consommation d'eau de lavage.

- R14. Le dossier n'apporte pas de description de l'état du ruisseau de l'Épervière dans lequel se rejette le bassin d'orage commun de la zone d'activité. A cet effet, préciser le nom complet et le code de la masse d'eau à laquelle appartient ce ruisseau. Le dossier n'étudie pas les impacts des rejets aqueux de l'établissement et de son extension sur ce ruisseau, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif.
- R15. Le bassin de rétention des eaux pluviales devra être réalisé dès que possible afin que les nuisances liées aux ruissellements pendant la phase travaux soient les moins élevées possibles.
- R16. Page 105 de l'étude d'impact : pourquoi est-il fait mention du bassin versant de la Vienne « *Massif Central BV Vienne* » ?
- R17. Page 122 de l'étude d'impact (tableau 24) : le débit de 0,48 l/s est-il un débit moyen ? Un débit maximum ? ...
- R18. Page 122 de l'étude d'impact (tableau d'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne – mesure 1B) : les eaux pluviales ne seront pas « *infiltrées à débit régulé à la parcelle* », mais évacuées vers le bassin d'orage de la zone d'activité.
- R19. Page 123 de l'étude d'impact (tableau d'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne – mesure 3A et 3D) : idem, les eaux pluviales collectées sur le site ne sont pas infiltrées.
- R20. Page 123 de l'étude d'impact (tableau d'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne – mesure 3E) : incohérence, l'assainissement du site est collectif.
- R21. Le pétitionnaire considère que tous les DEEE entreposés sur son site de Verrières-en-Anjou sont des déchets dangereux (16 000 m³ de DEEE visés par la rubrique 3550 en quantité identique au 16 000 m³ visés par la rubrique 2711). Or, certains DEEE, comme des chauffe-eau électriques, ne sont pas dangereux.
- R22. La description du parc à déchets de l'établissement est incomplète. Il n'est en effet pas précisé les emplacements ni les capacités d'entreposage de certains déchets pourtant listés dans la fiche utilisée pour le calcul du montant des garanties financières : condensateurs, huile de lubrification, gaz réfrigérants, gaz d'expansion, interrupteurs à mercure, tubes fluorescents, matrice LCD, cartouches toner, « poussières » et « circuit NH₃ ». Le parc à déchets de l'établissement pourrait par ailleurs être décrit dans le dossier, même sommairement, par un plan et des photographies ou des montages photos pour la partie en projet. Ces précisions permettraient de justifier la prise en compte par l'exploitant de la prévention des nuisances telles que les odeurs, les envols, les écoulements de fluides non maîtrisés ...
- R23. Page 175 de l'évaluation environnementale, il n'est pas rigoureusement exact d'affirmer que « *l'exploitation de l'établissement Triade Électronique n'est et ne sera pas, en elle-même, à l'origine de la production de déchets industriels dangereux* ».
- R24. La position prise dans le dossier vis-à-vis du PNPD 2014-2020 est trop restrictive et dessert le projet : les installations de collectes, de tri et de traitement des DEEE, quels qu'ils soient, participent bel et bien, sur le volet quantitatif notamment, à la réduction de la production de déchets des ménages et assimilés (DMA). De même, l'activité du site Triade Électronique de Verrières-en-Anjou participe à la prévention de la dissémination des déchets dangereux dans l'environnement.
- R25. la cartographie des niveaux sonores modélisés en période nocturne fait apparaître une zone sur le site existant où le niveau est supérieur à 75 dB(A). Est-il possible de traiter cette zone, comme c'est le cas pour le projet d'extension, afin que le niveau sonore à cet endroit soit diminué et, si possible, passe sous 65 dB(A) ?
- R26. La description faune-flore au droit et aux abords du projet est très détaillée et suffisante au regard des enjeux biodiversité de l'aire d'étude. Toutefois, s'agissant des chiroptères, bien que le nombre d'espèces contactées soit cohérent avec le nombre de passages effectués sur site, une seule espèce contactée semble être insuffisante.
- R27. Les deux espèces de fleurs que le pétitionnaire fait ressortir dans le corps de l'étude d'impact en page 80 (orchis bouffon et narcisse à deux fleurs) ne sont pas formellement recensées dans l'étude

faune-flore produite en annexe 5 du dossier.

- R28. S'agissant de la création d'un merlon paysager et d'une haie d'une longueur de 100 mètres, bien que cela constitue une mesure de compensation satisfaisante à l'arrachage des 40 mètres de la haie relictuelle, le dossier ne précise pas dans le corps de texte, hors plans ou schémas, si ces dispositions visent le merlon déjà en place sur la façade Est du projet ou si cela concerne sa façade Nord vierge de toute séparation continue avec la parcelle voisine.
- R29. Le merlon végétal d'une hauteur de 3 mètres en doublon avec la haie existante en limite Nord-Est du projet devra être composée d'au moins trois essences locales.
- R30. L'intégration paysagère de l'extension en projet est traitée de façon détaillée, simulations 3D à l'appui. Celle-ci est cohérente avec un paysage de zone d'activités. Les simulations 3D pourraient toutefois aussi couvrir la question des ombres portées par le futur merlon afin de mieux justifier son absence d'impact sur les habitations voisines.
- R31. La description du merlon végétalisé au Nord, à l'Est et au Sud-Est de l'extension projetée n'est pas identique à celle qui en est faite dans la partie de l'étude d'impact qui concerne les milieux naturels remarquables ou protégés. Dans cette dernière, il n'est en effet pas mentionné de merlon végétalisé au Nord du projet d'extension.
- R32. Côté Est et Sud-Est du projet, un merlon végétalisé d'une hauteur d'environ 1 mètre existe déjà. Les sujets qui peuplent ce merlon sont bien installés et offre déjà un écran végétal généreux. Comment, le pétitionnaire prévoit-il de rehausser ce merlon ? Quel sera le devenir des arbres et arbustes déjà en place sur le merlon existant ?
- R33. Dans le cadre des conditions de remise en état après exploitation, la mise en sécurité des réseaux alimentant le site en énergies (électricité et gaz naturel) est à préciser.
- R34. L'état dans lequel doit être remis le site n'est pas explicitement déterminé par Angers Loire Métropole, compétent en matière d'urbanisme sur le territoire de Verrières-en-Anjou, et Alter Cités, propriétaire des terrains d'assiette du projet. En conséquence de quoi l'usage futur de ces terrains ne pourra pas être précisé dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Il conviendra, lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement pour fixer cet usage.
- R35. Au regard de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et de la note de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique du 20 novembre 2013 précisant ces modalités, les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et dans son courrier du 20 octobre 2020 susmentionné appellent les remarques suivantes :
- Les montants précisés dans le tableau de calcul sont-ils des montants hors taxe ou TTC ? Il convient de retenir des montants TTC.
 - L'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 susmentionné fixe un montant de garanties financières de 439 867 € sur la base duquel la société Triade Électronique a fourni un acte de cautionnement, toutefois échu depuis le 30 juin 2019.
- R36. Le pétitionnaire aurait pu se contenter d'actualiser le montant des garanties financières en se servant de la formule d'actualisation indiquée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Or, dans son dossier ainsi que dans un courrier d'actualisation du 20 octobre 2020, le pétitionnaire a choisi de présenter un calcul complet reprenant chaque partie de la méthode de calcul forfaitaire fixée dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné. Il convient alors de préciser toutes les quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site autorisées à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2013 ou de se fonder sur les quantités maximales indiquées dans le dossier objet du présent rapport. A cet égard, pourquoi les en-cours et les extrants ainsi que les lampes de rétroéclairage n'ont pas été pris en compte dans le calcul ?
- R37. L'indice TP01 et la TVA de référence doivent être ceux qui étaient en vigueur au moment de la signature de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014.

- R38. Dans le corps de l'étude de dangers, faire un renvoi de la définition de la codification des conditions de vent vers l'annexe 11 « Méthodologie de calcul de l'intensité des phénomènes dangereux ».
- R39. Dans le corps de l'étude de dangers, faire un renvoi de la méthode de calcul de la hauteur de rejet vers l'annexe 11 « Méthodologie de calcul de l'intensité des phénomènes dangereux ».
- R40. Le calcul du volume de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie est fidèle à la méthode de calcul choisie (D9A). Toutefois, même si le volume finalement retenu pour cette rétention (800 m³) paraît majorant, le volume d'eau d'extinction généré par les sprinklers pourrait être intégré au calcul.
- R41. Le SDIS fait observer que le dispositif d'ouverture des portails d'accès au site n'est pas précisé.
- R42. En annexe, le plan n°1 n'est pas à l'échelle 1/25 000 comme annoncé en titre.
- R43. En annexe, le plan n°4 nommé « *plan de masse global de l'établissement* » ne comporte pas d'échelle. La direction du Nord n'est pas précisée.
-